



Guide importation de produits biologiques

A qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné aux entreprises souhaitant importer dans l'Union Européenne (UE) des produits biologiques en provenance de pays situés hors de l'union européenne, dits pays tiers.

Il a pour but de vous renseigner sur les étapes pour obtenir un certificat pour l'importation de produits biologiques. Cette certification est obligatoire pour importer et commercialiser des produits biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

Les produits concernés sont ceux définis par le règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Quels sont les opérateurs concernés ?

- Les importateurs de produits biologiques dans l'UE en provenance de pays tiers ;
- Les « premiers destinataires » de ces produits biologiques importés.

On appelle «premier destinataire», une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848, à laquelle l'envoi (le ou les lots de produits importés) est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieures.

(source : art. 2.3 du règlement (UE) 2021/2307)

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de l'importation :

- Les achats effectués auprès de fournisseurs situés dans l'UE ;
- L'exportation des produits issus de l'agriculture biologique ;
- Le transit de produits non destinés à être mis en libre pratique ou à être revendus dans l'UE.



Les étapes pour l'obtention de la certification

Il faut s'assurer au préalable que les produits qui seront importés sont bien certifiés biologiques selon la réglementation européenne en vigueur ou selon une réglementation reconnue équivalente.

Les conditions à respecter pour l'importation en fonction des pays tiers sont décrites plus bas.

1) La Notification à l'Agence Bio :

Comme tout opérateur ayant une activité en Agriculture Biologique, **l'entreprise doit déclarer son activité auprès de l'Agence Bio (communiquer ses coordonnées, son activité et son Organisme Certificateur)**

Pour plus d'informations : <http://www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique>

2) L'Engagement auprès de CERTIPAQ BIO :

1- Prendre contact avec CERTIPAQ BIO afin de recevoir votre devis chiffré selon l'activité que vous souhaitez faire certifier.

- Par mail : devisbio@certipaq.com
- Par tél. : 02.51.05.41.32
- Via notre site internet : <https://www.certipaq.com/certification-bio-demande-devis/>

2- Signer le Contrat de Certification avec CERTIPAQ BIO.

3) L'enregistrement sur la base de données européenne TRACES NT

Pour pouvoir être reconnu importateur vous devez créer votre compte sur la base de données européenne TRACES NT, via l'application en ligne EU Login :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

Le processus d'enregistrement consiste en deux étapes (via le lien ci-dessus) :

1 – Vous créez votre compte EU Login.

2 – Vous vous enregistrez dans TRACES NT et vous demandez le rattachement à votre profil d'opérateur certifié dans TRACES NT.

Après obtention du premier certificat délivré par CERTIPAQ BIO (à l'issue de l'étape n°5), l'INAO validera votre rattachement.

Nous mettons à votre disposition un guide pour l'inscription sur TRACES NT sur notre site :

<https://www.certipaq.com/ressources-reglementaires-certipaq/>.

Vous trouverez plus d'informations pour vous engager en tant qu'importateur de produits biologiques sur le site de l'INAO :

<https://www.inao.gouv.fr/sengager-en-bio-comment-se-lancer>.

4) Le contrôle initial par CERTIPAQ BIO

Il s'agit du premier contrôle en vue de la première certification.

Dès réception de votre engagement en Agriculture Biologique auprès de CERTIPAQ BIO, un contrôleur est mandaté pour effectuer le contrôle initial de votre activité en AB.

5) La certification de votre activité par CERTIPAQ BIO

En fonction du résultat du contrôle, vous recevrez votre premier certificat de conformité en Agriculture Biologique.



Etapes et délais à respecter :

1- vous ne pouvez initier aucune importation de produits bio sans avoir respecté les étapes précédentes.

La qualité bio des produits importés sera systématiquement perdue sans référencement sur TRACES NT et sans avoir rempli de COI (*certificate of inspection* ou certificat d'inspection) sous TRACES NT et sans avoir respecté les délais.

Le COI ne remplace pas la fourniture d'autres documents officiels tels que la déclaration en Douane et le DSCE (document sanitaire commun d'entrée).

2- Le respect des délais est primordial

L'autorité ou l'organisme de contrôle qui a vérifié l'envoi délivre un COI pour chaque envoi avant que celui-ci ne quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine.

Le COI doit être complété (avec la signature de l'organisme de contrôle de votre fournisseur) dans TRACES.

L'importateur (ou, le cas échéant, l'opérateur responsable de l'envoi) informe de l'arrivée de l'envoi CERTIPAQ BIO et les autorités compétentes au PCF (poste de contrôle frontalier) ou au point de mise en libre pratique en remplissant la case 20 du COI au moins un jour ouvrable avant son arrivée dans l'UE. Pour les produits soumis à des contrôles officiels au PCF, il complète également (toujours dans TRACES) le DCSE correspondant.

Les Contrôles :

En application des dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique établies par l'INAO, les organismes certificateurs doivent respecter les fréquences de contrôles minimales suivantes :

La 1^{ère} année suite à l'engagement :

- un contrôle initial (ou de première certification) ;
- le cas échéant, un contrôle dit « par sondage » ou « supplémentaire » ;

Les années suivantes :

- un contrôle complet sur site annuel, et
- un contrôle dit « par sondage » ou « supplémentaire ».

Par ailleurs, les organismes certificateurs peuvent procéder également à des prélèvements d'échantillons pour analyses.

Les étapes pour importer

Etape 1 : Initiation du certificat d'inspection : COI (certificate of inspection) sur TRACES

Le certificat d'inspection (COI) est établi conformément à l'annexe du règlement délégué (UE) 2021/2306 « Partie I Certificat d'inspection pour l'importation des produits biologiques et des produits en conversion dans l'union européenne ».

Voir le modèle en annexe I.

Définitions :

- *Le Certificat d'inspection (document électronique)*

= *certificat à établir à chaque envoi de marchandise en UE.*

- *Envoi*

= *un envoi, il s'agit d'une quantité de produits relevant d'un ou de plusieurs codes de la nomenclature combinée, couverts par un certificat d'inspection unique, acheminés par le même moyen de transport et importés du même pays tiers.*

L'importateur ou directement l'organisme de contrôle de l'exportateur en pays tiers peut initier un certificat d'inspection.

L'exportateur dans le pays tiers n'a pas accès à TRACES.

Le fournisseur exportateur doit être bénéficiaire d'un certificat en cours de validité.

Etape 2 : L'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle de l'exportateur vérifie l'envoi et signe le COI dans TRACES :

- Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié en case 18.

Pour rappel : Le certificat d'inspection est délivré par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers avant que le lot ne quitte ce pays tiers d'exportation ou d'origine.

Etape 3 : L'importateur ou son prestataire, le déclarant en douane, notifie la date d'arrivée prévisionnelle de l'envoi dans l'UE (au PCF ou au point de mise en libre pratique) en complétant le COI dans TRACES en case 20.

Etape 4 : L'autorité compétente au PCF ou au point de mise en libre pratique :

- effectue des contrôles officiels sur les envois aux fins de la vérification de la conformité avec le règlement (UE) 2018/848, contrôle documentaire, d'identité et, le cas échéant un contrôle physique, (prélèvement pour analyse possible),

- prend une décision et indique dans TRACES le statut de l'envoi (de la mise en libre pratique jusqu'au refus),

- vise le certificat d'inspection dans TRACES au moyen d'un cachet électronique qualifié en case 30 du COI.

Ces contrôles s'appliquent en plus des règles relatives à l'utilisation du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) par les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers.

Autorités compétentes en France :

- La DGAL pour les produits d'origine animale et l'alimentation animale,
- La DGCCRF ou la DGDDI pour les autres produits.

La liste complète et à jour des PCF et points de mise en libre pratique avec les coordonnées des administrations compétentes est disponible sur le site TRACES NT.

Etape 5 : L'importateur ou son prestataire, le déclarant en douane, présente aux autorités douanières le COI visé par les autorités compétentes qui indique le statut de l'envoi (mise en libre pratique...).

Les autorités douanières :

- vérifient la présence du certificat d'inspection COI visé par les autorités compétentes en case 30,

- vérifient le DSCE (le cas échéant),
- procèdent au dédouanement pour la mise en libre pratique des produits importés.

En l'absence du COI, la mise en libre pratique de la marchandise en tant que produits issus de l'agriculture biologique ne sera pas autorisée.

Déclaration en douane :

Lors de l'importation, l'importateur établit une déclaration en douane de mise en libre pratique selon le Code des Douanes de l'Union (CDU) et ses dispositions d'application. L'importateur mentionne le numéro du certificat d'inspection (ou de l'extrait du certificat d'inspection) dans la déclaration en douane.

Cette déclaration est faite en ligne et pourra être vérifiée lors des contrôles par CERTIPAQ BIO.

Si le dédouanement a eu lieu sans référence au caractère bio des produits, aucune présentation a posteriori du document n'est possible.

Déclarant en douane :

Les importateurs font le plus souvent appel à un déclarant en douane pouvant être un transitaire, société de service qui assure pour eux toutes les démarches administratives pour dédouaner le produit.

Le transitaire n'a pas, à ce jour, de statut sur TRACES (il travaille par délégation pour l'importateur).

*L'autorisation de **mise en libre pratique** permet, par le dédouanement d'un produit, son utilisation au sein de l'Union Européenne.*

Etape 6 : Le premier destinataire contrôle le (ou les) produit(s) à réception :

- en vérifiant la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur et les indications (identification de l'exportateur, de toute autre marque et de tout autre numéro permettant d'identifier le lot) ;
- en vérifiant la présence des mentions à la bio et à la certification ;
- en recoupant les informations figurant sur l'étiquetage avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement et le COI.

A l'issue de ce contrôle, il complète la case 31 du COI sur TRACES.

Le premier destinataire est l'opérateur qui reçoit le lot importé, après sa mise en libre pratique, en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieures. Cela peut être l'importateur lui-même ou son client ou son façonnier par exemple.

Le premier destinataire doit être certifié en son nom ou contrôlé pour le compte de l'importateur.

Utilisation du certificat d'inspection et de l'extrait du certificat d'inspection par les autorités douanières :

Les autorités douanières n'autorisent la mise en libre pratique d'un envoi que sur présentation d'un certificat d'inspection dont la case 30 indique que l'envoi peut être mis en libre pratique.

Subdivision de l'envoi en plusieurs lots avant dédouanement de la marchandise

Lorsque l'envoi est divisé en plusieurs lots, les autorités douanières exigent la présentation d'un extrait du certificat d'inspection, dont la case 12 indique que le lot peut être mis en libre pratique.

L'importateur remplit et soumet un extrait du certificat d'inspection pour l'importation des produits biologiques et des produits en conversion dans l'union européenne au moyen du système TRACES pour chacun des lots conformément au modèle défini dans le règlement d'exécution (UE) 2021/2307.

Modalités d'importation en fonction des pays tiers

Les conditions à respecter pour l'importation de produits biologiques sont aussi fonction du pays de provenance, de l'organisme de contrôle de l'exportateur et du type de produits.

Les principaux régimes d'importation des produits biologiques :

| Régime d'importation | Conditions particulières | Documents requis pour l'importation de produits bio dans l'UE |
|--|---|--|
| Autorités et organismes de contrôle reconnus par l'UE (selon l'article 46 du règlement (UE) 2018/848) | L'autorité ou l'organisme de contrôle est inscrit à l'annexe II du règlement (UE) 2021/1378 avec le numéro de code, le pays tiers et les catégories de produits concernés | Certificat de conformité au règlement (UE) 2018/848 (*) Certificat d'inspection (COI) nécessaire pour chaque importation Déclaration en douane mentionnant le numéro du COI Facture d'achat et documents d'accompagnement |
| Pays tiers reconnus par l'UE : équivalence au titre du règlement (CE) n°834/2007 (selon l'article 48 du règlement (UE) 2018/848) | Le pays tiers est inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2325 avec les catégories de produits et les organismes de contrôle reconnus. Cette reconnaissance prend fin le 31/12/2026 | Certificat d'inspection (COI) nécessaire pour chaque importation Déclaration en douane mentionnant le numéro du COI Facture d'achat et documents d'accompagnement |
| Pays tiers reconnus par l'UE : équivalence au titre d'un accord commercial (selon l'article 47 du règlement (UE) 2018/848) | A ce jour l'UE a conclu des accords sur le commerce des produits biologiques avec le Chili, la Suisse et le Royaume-Uni. Les conditions énoncées dans ces accords (notamment les catégories de produits et les organismes de contrôle reconnus) sont présentées sur le site suivant : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade/agreements-trade-organic-products_en | Certificat de conformité aux normes sur l'agriculture biologique appliquées dans le pays tiers (et reconnues équivalentes) Certificat d'inspection (COI) nécessaire pour chaque importation <i>Pour la Suisse, le COI n'est pas requis.</i> Déclaration en douane mentionnant le numéro du COI Facture d'achat et documents d'accompagnement |

(*) Obligatoire à compter du 16/10/2025 (conformément au règlement (UE) 2021/1698)

Cas particuliers :

Monaco, Andorre et les territoires et collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, ...) sont considérés comme des pays tiers pour l'importation de produits biologiques dans l'UE et relèvent du régime des autorités et organismes de contrôle reconnus par l'UE (cas 1 ci-dessus).

La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein sont des pays de l'EEE (Espace Economique Européen) appliquant la réglementation communautaire. Ils sont considérés comme intégrés au marché communautaire. Les produits biologiques provenant de ces pays doivent être accompagnés d'un certificat de conformité au règlement (UE) 2018/848. Comme pour la Suisse, il n'est pas nécessaire de présenter un certificat d'inspection (COI).

Mesures de contrôle renforcé pour certaines importations

Des mesures de contrôle renforcé sont prévues et mises en œuvre par les organismes de contrôle dans les pays tiers concernés et par les autorités compétentes à l'arrivée des produits dans l'UE. Ces mesures concernent certains produits en provenance de certains pays tiers considérés à risque (conformément aux indications de la Commission Européenne disponibles sur le site : https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/trade_fr).

Par ailleurs, l'INAO établit tous les ans une note d'analyse des risques à l'attention des organismes de contrôle. CERTIPAQ BIO tient compte de cette note pour établir sa propre analyse des risques et identifier des produits en provenance de pays tiers devant être considérés à risque.

Des mesures complémentaires sont prévues par CERTIPAQ BIO pour les importations de ces produits jugés à risque (en complément des mesures éventuelles mises en œuvre par les autorités compétentes et les organismes de contrôle dans les pays tiers concernés) :

- 1 analyse par an minimum sur les produits importés en provenance de ces pays ;
- 1 contrôle supplémentaire le cas échéant.

Après l'importation

Les exigences et les règles à respecter liées aux activités de stockage, de transformation, de conditionnement des produits bio sont les mêmes que celles applicables à un transformateur.

Vous pouvez vous reporter au guide transformateur de CERTIPAQ BIO.

Références

Principaux règlements applicables :

Règlement (UE) 2018/848

Règlement d'exécution (UE) 2021/1378

Règlement délégué (UE) 2021/1698

Règlement délégué (UE) 2021/2306

Règlement d'exécution (UE) 2021/2307

Règlement d'exécution (UE) 2021/2325

Autres documents de référence :

Guide de lecture de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) pour l'application de la réglementation relative aux produits biologiques

Sites internet :

CERTIPAQ BIO : <https://www.certipaq.com/ressources-reglementaires-certipaq/>

Commission européenne : https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/trade_fr

TRACES NT : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

INAO : <https://www.inao.gouv.fr/sengager-en-bio-comment-se-lancer>

Annexe I – Le certificat d’inspection (COI)*

CERTIFICAT D’INSPECTION POUR L’IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PRODUITS EN CONVERSION DANS L’UNION EUROPÉENNE

| | |
|---|--|
| 1. Autorité ou organisme de contrôle émetteur | 2. Procédure au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (*): <input type="checkbox"/> conformité (article 46); <input type="checkbox"/> pays tiers équivalent (article 46); <input type="checkbox"/> autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57); ou <input type="checkbox"/> équivalence au titre d’un accord commercial (article 47). |
| 3. Numéro de référence du certificat d’inspection | 4. Producteur ou transformateur du produit |
| 5. Exportateur | 6. Opérateur qui achète ou vend le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement |
| 7. Autorité ou organisme de contrôle | 8. Pays d’origine |
| 9. Pays d’exportation | 10. Poste de contrôle frontalier/point de mise en libre pratique |
| 11. Pays de destination | 12. Importateur |

Cases 1 à 18 à remplir par l’autorité de contrôle ou l’organisme de contrôle du pays tiers.

13. Désignation des produits

| Biologiques ou en conversion | Code NC | Dénomination commerciale | Catégorie | Nombre d’emballages | Numéro du lot | Poids net |
|------------------------------|---------|--------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|-----------|
| 14. Numéro du conteneur | | | 15. Numéro des scellés | | 16. Poids brut total | |

17. Moyens de transport
 Mode
 Identification
 Document de transport international

(*) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

(*) extrait de l’annexe du règlement (UE) 2021/2306

18. Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1

Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des contrôles requis en vertu du règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission (*) en ce qui concerne la conformité [article 46 du règlement (UE) 2018/848] ou du règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission (**) en ce qui concerne l'équivalence [article 47, 48 ou 57 du règlement (UE) 2018/848] et que les produits désignés ci-dessus sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2018/848.

Date

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

Cachet de l'autorité ou de l'organisme de contrôle émetteur

19. Opérateur responsable de l'envoi

Cases 19 à 22 à remplir par l'importateur

20. Notification préalable

Date

Heure

21. Pour transfert vers:

22. Données relatives au point de contrôle

23. ► C1 Régimes douaniers particuliers ◄

Case 23 à remplir par l'autorité compétente et l'importateur

Entrepôt douanier

Perfectionnement actif

Nom et adresse de l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:

Autorité ou organisme de contrôle certifiant l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:

Vérification de l'envoi avant placement sous le ou les ► C1 régimes douaniers particuliers ◄

Informations complémentaires:

Autorité et Etat membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Numero de référence de la déclaration en douane pour le ou les régimes douaniers:

(*) Règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et les autres tâches à effectuer par ces autorités de contrôle et organismes de contrôle (JO L 336 du 23.9.2021, p. 7).

(**) Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

14. Premier destinataire dans l'Union européenne

Case 24 à remplir par l'importateur

15. Contrôle par l'autorité compétente concernée:

Contrôles documentaires

- Satisfaisants
- Non satisfaisants

Cases 25 à 30 à remplir par l'autorité compétente

Sélections pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques

- Oui
- Non

Autorité et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

26. Pour transfert du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle:

- Oui
- Non

27. Données relatives au point de contrôle

28. Moyen de transport du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle

19. Contrôles d'identité et contrôles physiques

Contrôles d'identité

- Satisfaisants;
- Non satisfaisants;

Contrôles physiques

- Satisfaisants;
- Non satisfaisants;

Test en laboratoire Oui Non

Résultat du test Satisfaisant Non satisfaisant

30. Décision de l'autorité compétente concernée:

- peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;
- peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;
- peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;
- l'envoi ne peut pas être mis en libre pratique;
- une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique.

Informations complémentaires:

Autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

31. Déclaration du premier destinataire

**Case 31 à remplir par le 1^{er} destinataire
qui peut être l'importateur**

Il est confirmé que, à la réception des produits, l'emballage ou le conteneur et, le cas échéant, le certificat d'inspection sont:

- conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou
- non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.

Nom et signature de la personne habilitée

Date:

NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT D'INSPECTION
Extrait de l'annexe partie II du règlement (UE) 2021/2306

| Case | Note relative |
|------|---|
| 1 | Nom, adresse et code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle reconnu au titre de l'article 46 ou visé à l'article 57 du règlement (UE) 2018/848 ou d'une autorité ou d'un organisme de contrôle désigné par une autorité compétente d'un pays tiers visé à l'article 47 ou 48 dudit règlement. Cette autorité de contrôle ou cet organisme de contrôle remplit également les cases 2 à 18. |
| 2 | Cette case indique les dispositions du règlement (UE) 2018/848 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent certificat; spécifier la disposition correspondante. NB : la procédure au titre de l'article 57 du règlement (UE) 2018/848 a pris fin le 31/12/2024. |
| 3 | Numéro du certificat attribué automatiquement par le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES). |
| 4 | Nom et adresse du ou des opérateurs ayant fabriqué ou transformé les produits dans le pays tiers mentionné à la case 8. |
| 5 | Nom et adresse de l'opérateur procédant à l'exportation des produits en provenance du pays indiqué dans la case 9. L'exportateur est l'opérateur qui exécute la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 sur les produits mentionnés dans la case 13 et qui scelle les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés, conformément à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848. |
| 6 | Le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse d'un ou plusieurs opérateurs qui achètent ou vendent le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement. |
| 7 | Nom et adresse du/des organisme(s) ou autorité(s) de contrôle chargé(s) de veiller à la conformité de la production ou de la transformation des produits avec les règles de la production biologique dans le pays indiqué dans la case 8. |
| 8 | Par «pays d'origine», on entend le(s) pays où le produit a été produit/cultivé ou transformé. |
| 9 | Par «pays d'exportation», on entend le pays où le produit a été soumis à la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 et scellé dans des emballages ou conteneurs appropriés. |
| 10 | Dans le cas d'envois soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848, indiquer le nom et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, où des contrôles officiels sont effectués conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission. Dans le cas d'envois exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission, indiquer le nom et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au point de mise en libre pratique dans l'Union européenne, selon le cas, où des contrôles officiels sont effectués conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission. Les informations figurant dans cette case peuvent être mises à jour par l'importateur ou son représentant avant l'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier ou au point de mise en libre pratique, le cas échéant. |
| 11 | Par «pays de destination», on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne. |
| 12 | Nom, adresse et numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), tel que défini à l'article 1er, point 18, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, de l'importateur, tel que défini à l'article 2, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission, qui présente l'envoi en vue de sa mise en libre pratique soit seul, soit par l'intermédiaire d'un représentant. |
| 13 | Description des produits, qui comprend: - l'indication qu'il s'agit de produits biologiques ou en conversion, - le code de la nomenclature combinée (NC) visé dans le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil pour les produits concernés (jusqu'à 8 chiffres si possible), - la dénomination commerciale, - la catégorie du produit conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission, - le nombre d'emballages (nombre de boîtes, cartons, sacs, seaux, etc.), - le numéro du lot, et - le poids net. |
| 14 | Numéro du conteneur: facultatif. |
| 15 | Numéro des scellés: facultatif. |

| Case | Note relative |
|------|--|
| 16 | Poids brut total, exprimé dans les unités appropriées (kilogramme, litre, etc.). |
| 17 | Moyens de transport utilisés depuis le pays d'origine jusqu'à l'arrivée du produit au poste de contrôle frontalier ou au point de mise en libre pratique aux fins de la vérification de l'envoi et du visa du certificat d'inspection. Mode de transport: avion, bateau, rail, véhicule routier, autre. Identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro de vol, par voie maritime, le nom du navire, par voie ferroviaire, le numéro du train et le numéro du wagon, par route, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque. En cas de transport par navire transbordeur, indiquer l'identification du véhicule routier et de la liaison par transbordeur. |
| 18 | Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat. Choisir le règlement délégué de la Commission approprié. La signature manuscrite de la personne habilitée et le cachet ne sont requis que dans le cas où les certificats d'inspection sont délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306. |
| 19 | Nom, adresse et numéro EORI, tel que défini à l'article 1er, point 18, du règlement délégué (UE) 2015/2446, de l'opérateur responsable de l'envoi, tel que défini à l'article 2, point 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/2307. Cette case doit être remplie par l'importateur indiqué dans la case 12 si l'opérateur responsable de l'envoi est différent de cet importateur. |
| 20 | Dans le cas d'un envoi de produits destinés à être mis sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848, indiquer la date et l'heure d'arrivée estimées au poste de contrôle frontalier. Dans le cas d'un envoi de produits exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application du règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission, indiquer la date et l'heure d'arrivée estimées au point de mise en libre pratique conformément audit règlement. |
| 21 | A remplir par l'importateur ou, le cas échéant, l'opérateur responsable de l'envoi, pour demander le transfert des produits vers un point de contrôle dans l'Union en vue d'autres contrôles officiels, si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques par les autorités compétentes au poste de contrôle frontalier. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848. |
| 22 | Indiquer le nom du point de contrôle de l'État membre auquel les produits doivent être transférés à des fins de contrôles d'identité et de contrôles physiques si l'envoi est sélectionné pour ces contrôles par les autorités compétentes au poste de contrôle frontalier. À remplir par l'importateur ou, le cas échéant, par l'opérateur responsable de l'envoi. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848. |
| 23 | Cette case doit être remplie par l'autorité compétente concernée et l'importateur. Dans le cas de produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, cette case doit être remplie par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. La signature manuscrite de la personne habilitée est requise dans le cas des certificats d'inspection délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306. |
| 24 | Nom et adresse du premier destinataire dans l'Union européenne. Cette case doit être remplie par l'importateur. |
| 25 | Cette case doit être remplie par l'autorité compétente après la réalisation des contrôles documentaires conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/2306. Si les contrôles documentaires ne sont pas satisfaisants, la case 30 doit être remplie. Cette autorité doit indiquer si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques. La signature de la personne habilitée/le cachet électronique qualifié n'est requis(e) que si l'autorité compétente est différente de celle indiquée dans la case 30. La signature manuscrite de la personne habilitée n'est requise que dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306. |
| 26 | A remplir par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques et si l'envoi peut être transféré vers le point de contrôle en vue d'autres contrôles officiels. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848. |
| 27 | En cas de transfert à un point de contrôle, indiquer le nom du point de contrôle de l'État membre auquel les marchandises doivent être transférées à des fins de contrôles d'identité et de contrôles physiques, ses coordonnées et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au point de contrôle. À remplir par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à |

| Case | Note relative |
|------|--|
| | des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848. |
| 28 | Veillez consulter les instructions de la case 17. Cette case doit être remplie si l'envoi est transféré à un point de contrôle pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques. |
| 29 | Cette case doit être remplie par l'autorité compétente si les produits sont sélectionnés pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques. |
| 30 | <p>Cette case doit être remplie par l'autorité compétente, après les opérations de préparation visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306, le cas échéant, et dans tous les cas, après la vérification de l'envoi conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.</p> <p>L'autorité compétente doit choisir l'option appropriée en ajoutant, si nécessaire, toute information supplémentaire jugée pertinente. En particulier, si l'option «l'envoi ne peut pas être mis en libre pratique» ou «une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique» a été sélectionnée, les informations correspondantes doivent être fournies dans la rubrique «Informations complémentaires».</p> <p>Dans le cas de produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, cette case doit être remplie par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. Si l'envoi est transféré à un point de contrôle aux fins des contrôles d'identité et des contrôles physiques visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/2306, cette case doit être remplie par l'autorité compétente à ce point de contrôle.</p> <p>Sous «autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique», indiquer le nom de l'autorité concernée, le cas échéant.</p> <p>La signature manuscrite de la personne habilitée n'est requise que dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.</p> |
| 31 | <p>Cette case doit être remplie par le premier destinataire à la réception des produits après la mise en libre pratique en choisissant une option après la réalisation des contrôles prévus à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.</p> <p>La signature manuscrite du premier destinataire est requise dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.</p> |